

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.733/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 22 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans abri en vue de l'instauration, dans le cadre du plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, d'une allocation d'installation", a donné le 6 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*

* *

L'arrêté en projet prévoit et règle l'octroi d'une allocation aux ménages quittant, en vue d'occuper un autre logement, une habitation qu'ils occupaient de manière permanente dans un équipement touristique situé sur le territoire d'une commune ayant conclu une "convention de partenariat" avec la Région wallonne.

Il résulte du préambule que, selon le Gouvernement, l'arrêté en projet trouverait son fondement légal, d'une part, dans le Code wallon du logement - notamment en ses articles 2, 21 et 25 - et, d'autre part, dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Ces dispositions ne procurent toutefois pas à l'arrêté en projet le fondement légal requis.

On relève en particulier que celui-ci ne s'inscrit pas dans les prévisions de l'article 21 du Code wallon du logement, qui, en l'état actuel du droit en vigueur, régit l'octroi, par la Région wallonne, d'une aide de déménagement ou de loyer. Les bénéficiaires du système mis en place par l'arrêté en projet ne correspondent, en effet, à aucune des trois catégories de personnes visées à l'article 21 du Code wallon du

.../...

logement ¹. Il convient aussi d'observer qu'ils ne correspondent pas davantage aux catégories de personnes appelées à bénéficier d'une aide de déménagement ou de loyer en vertu des dispositions qui s'appliqueront lorsque le Gouvernement aura déterminé la date d'entrée en vigueur de l'article 23 du décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du logement et l'article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ².

En outre, plusieurs éléments du régime que met en place l'arrêté en projet ne sont pas compatibles avec les dispositions du Code wallon du logement relatives à l'octroi d'aides aux personnes physiques : ainsi, contrairement à l'article 24, § 1^{er}, 2°, du Code, l'arrêté en projet ne tient pas compte des revenus des intéressés ; en outre, il charge les centres publics d'aide sociale de connaître des demandes d'allocation, alors qu'en vertu de l'article 26 du Code, c'est l'administration qui connaît des demandes d'aide.

En conclusion, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de prendre l'arrêté en projet.

(1) Il en va même ainsi de la catégorie de personnes dont fait état le 1° de l'article 21 : contrairement à ce que prévoit cette disposition législative, l'allocation qu'envisage l'arrêté en projet n'est pas réservée à des ménages remplissant la double condition d'être "en état de précarité" - au sens où le Code wallon du logement entend cette expression (voir l'article 1^{er}, 29°, du Code) - et de prendre un logement en location.

(2) L'article 23 du décret du 15 mai 2003 - dont, en vertu de l'article 143, alinéa 1^{er}, du même décret, le Gouvernement doit encore fixer la date d'entrée en vigueur - abroge l'article 21 du Code wallon du logement et insère, à l'article 14, § 2, 2°, de ce Code, une disposition largement inspirée de l'article 21. Pour être complet, il y a lieu d'ajouter que l'arrêté en projet ne peut pas non plus trouver de fondement légal dans la disposition qui, selon l'article 23 du décret du 15 mai 2003, est appelée à former l'article 14, § 3, du Code wallon du logement. Les situations envisagées par l'arrêté en projet ne peuvent, en effet, être qualifiées d'"événements exceptionnels" au sens de cette dernière disposition, qui, comme le font apparaître les travaux préparatoires du décret du 15 mai 2003, vise plutôt des situations telles qu'une catastrophe naturelle (Doc. parl., wallon, session. 2002-2003, n° 472/1, p. 9).

La chambre était composée de

Mesdames	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
	S. GEHLEN,	conseillers d'Etat,
	C. DEBROUX,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS